

Document:-  
**A/CN.4/SR.2910**

**Compte rendu analytique de la 2910e séance**

sujet:  
**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2006, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

procédurale. Elle propose que la première partie de la phrase soit modifiée comme suit: «L'aspect procédural de cette obligation signifie que...»

112. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) indique qu'il avait souhaité insister sur le fait que le principe de non-discrimination avait un aspect à la fois procédural et de fond.

113. M<sup>me</sup> XUE (Rapporteur) suggère la rédaction suivante: «En ce qui concerne l'aspect procédural, cela signifie que...»

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2910<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 8 août 2006, à 15 heures*

*Président:* M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents:* M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M<sup>me</sup> Xue.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite)

**CHAPITRE V. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) [fin]** (A/CN.4/L.693 et Add.1)

**E. Texte des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses [fin]**

2. TEXTE DES PROJETS DE PRINCIPE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (fin)

*Commentaire du projet de principe 6 (Recours internes et internationaux) [fin]*

Paragraphe 6

1. M. MANSFIELD propose, au vu des modifications apportées au paragraphe 5 du commentaire lors de la séance précédente, de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 6: «Les aspects de fond du principe soulèvent en revanche...»

2. M. ECONOMIDES s'interroge sur la signification de la dernière phrase du paragraphe 6 où il est dit: «Il se peut qu'un certain nombre d'États en soient encore au stade de l'élaboration de normes de fond minimales dans le cadre de leurs lois et procédures nationales.»

3. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que dans ce paragraphe, il s'est efforcé de faire preuve d'optimisme

en rendant compte du fait que si tous les États ne sont pas dotés de normes de fond minimales dans le cadre de leurs lois et procédures nationales, certains d'entre eux sont en train de modifier leur législation en ce sens.

4. M. BROWNLIE dit que c'est l'emploi de l'expression «il se peut» qui pose problème dans la dernière phrase du paragraphe 6 et suggère de la remplacer par le mot «sont» afin de donner à cette phrase un caractère plus affirmatif.

*Le paragraphe 6 est adopté avec les modifications proposées par M. Mansfield et M. Brownlie.*

Paragraphe 7

5. M. MANSFIELD suggère de remplacer à la troisième ligne de la version anglaise de ce paragraphe le verbe «deliver» par «the delivery of».

*Le paragraphe 7, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.*

Paragraphe 8

6. M. GAJA propose d'ajouter, dans la dernière phrase de ce paragraphe, un nouvel alinéa *a* libellé comme suit: «l'acte ou l'omission à l'origine du dommage se sont produits» et de renuméroter en conséquence les autres alinéas. C'est en ce sens que la Cour de justice des Communautés européennes a interprété la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

7. M<sup>me</sup> XUE souhaiterait que dans la première phrase de la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, où il est indiqué que «le principe de la loi la plus favorable» a été adopté dans plusieurs pays d'Europe, le Venezuela et la Tunisie, voire même peut-être par la Chine, cette référence à la Chine soit supprimée car elle ne correspond pas tout à fait à la pratique.

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 10

8. M. GAJA propose de remanier la deuxième phrase de la note dont l'appel se situe après «règlement amiable» qui se lirait comme suit: «Il a essayé d'obtenir une indemnisation en s'adressant tout d'abord aux tribunaux des États-Unis mais son action n'a pas abouti pour motif de *forum non conveniens*. L'affaire a ensuite été portée devant les tribunaux indiens.»

9. M. MOMTAZ dit que la note de bas de page concernant la possibilité d'un «règlement amiable» lui pose problème. Dans les deux affaires qui y sont évoquées, à savoir, la réparation par les États-Unis des dommages causés à des pêcheurs japonais par des essais nucléaires en 1954 à proximité des îles Marshall<sup>381</sup> et l'affaire de l'*Incident aérien du 3 juillet 1988*, les indemnités versées par les États-Unis aux victimes ont été payées *ex gratia*, sans qu'il y ait reconnaissance d'une quelconque responsabilité. Un État peut donc

<sup>381</sup> Voir «Compensation to Japanese for damage resulting from nuclear test», *Department of State Bulletin*, vol. 32 (1955), p. 90 et 91.

être amené à verser une indemnité *ex gratia* sans reconnaître sa responsabilité et M. Momtaz souhaiterait que cet aspect de la question soit reflété dans la note de bas de page susmentionnée. À cette fin, il propose soit de supprimer purement et simplement les deux exemples concernés soit d'indiquer expressément que dans certains cas, les victimes sont dédommagées par un État sur une base *ex gratia* sans reconnaissance de la part de cet État de sa responsabilité.

10. M. GALICKI fait remarquer que la référence à l'indemnité versée au Canada par l'URSS à la suite de l'accident de Cosmos 954, qui figure également dans ladite note de bas de page, ne lui semble pas appropriée car, en l'espèce, l'indemnité a elle aussi été payée *ex gratia*. Il préférerait que cet exemple soit supprimé.

11. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose, pour répondre aux préoccupations exprimées par M. MOMTAZ et M. GALICKI, d'ajouter à la fin de la cinquième phrase du paragraphe 10, le membre de phrase suivant «..., laquelle est parfois versée *ex gratia* et sans attribuer de responsabilité ou imposer d'obligation de réparer».

12. M<sup>me</sup> XUE dit que c'est la question de la répartition des pertes qui est traitée dans le paragraphe 10 et elle estime que le fait d'introduire les notions de responsabilité et d'obligation de réparer est de nature à compliquer les choses. Elle propose donc, afin de donner au paragraphe 10 la cohérence souhaitable, de supprimer dans la première phrase l'expression «aux victimes de dommages transfrontières».

13. Le PRÉSIDENT dit qu'il lui semble difficile de supprimer la référence aux victimes dans la première phrase du paragraphe 10 et propose le libellé suivant: «Le paragraphe 4 met en évidence un autre aspect du processus tendant à garantir aux victimes l'existence d'autres moyens de recours et notamment la possibilité d'obtenir réparation *ex gratia*.»

14. M. MOMTAZ dit que le texte proposé par le Rapporteur spécial lui convient car il permet de montrer que le dédommagement *ex gratia* est une procédure parmi d'autres.

15. M<sup>me</sup> XUE estime qu'il n'est pas pertinent d'évoquer la question du dédommagement *ex gratia* dans le cadre du paragraphe 10 puisque celui-ci renvoie au paragraphe 4 du principe 6, lequel ne traite pas de responsabilité mais énonce simplement que les États peuvent prévoir le recours à des procédures internationales de règlement des réclamations, qui soient rapides et entraînent le minimum de frais.

16. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose, afin de concilier les positions de M<sup>me</sup> Xue et de M. Momtaz, d'ajouter à la quatrième phrase du paragraphe 10, après «négocier et arrêter le montant de l'indemnisation» le membre de phrase suivant: «..., ou procéder à un règlement *ex gratia*».

*Le paragraphe 10 est adopté ainsi modifié par le Rapporteur spécial.*

Paragraphe 11

17. M. GAJA propose de supprimer, dans la note de bas de page y relative, la référence à la création du Tribunal des différends irano-américains. L'exemple fourni ne lui semble pas pertinent en tant que modèle sur lequel s'appuyer pour établir certaines des procédures envisagées au paragraphe 4 du principe 6. Il faudrait un exemple plus approprié.

*Le paragraphe 11 est adopté, sous réserve de la modification proposée par M. Gaja.*

Paragraphe 12 et 13

*Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés avec de légères modifications de forme dans la version anglaise.*

Paragraphe 14

*Le paragraphe 14 est adopté.*

Paragraphe 15

*Le paragraphe 15 est adopté avec une légère modification de forme dans la version anglaise.*

Paragraphe 16

18. À l'issue d'un échange de vues entre M. GAJA et M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial), il est décidé de remanier la deuxième phrase comme suit: «Cette reconnaissance et cette exécution seraient essentielles pour permettre aux victimes, lorsque les décisions ont été rendues dans un pays où le défendeur ne possède pas d'actifs suffisants, d'obtenir le paiement de l'indemnité accordée dans un pays où de tels actifs sont disponibles.»

*Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet de principe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 7 (Élaboration de régimes internationaux spécifiques)*

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

19. M. GAJA relève que l'essentiel du paragraphe 3 a trait aux travaux antérieurs de la Commission et a un caractère général. Il propose en conséquence de transférer le texte qui figure après la première phrase qui cite le postulat de départ des travaux de la Commission au début du commentaire général, peut-être dans une note de bas de page.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet de principe 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 8 (Mise en œuvre)*

Paragraphe 1

20. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA propose, au début du paragraphe, de remplacer les mots «Le principe 8» par «Le

paragraphe 1», car c'est bien le paragraphe 1 du projet de principe 8 qui est visé et non l'ensemble de ce principe.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

21. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA propose, à la deuxième ligne, de remplacer «devraient» par «doivent».

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire du projet de principe 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### C. Recommandation de la Commission (A/CN.4/L.693)

22. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission avait laissé en suspens deux sections du document A/CN.4/L.693, à savoir la section C, Recommandation de la Commission, et la section D, Hommage au Rapporteur spécial, M. Pemmaraju Sreenivasa Rao. Pour ce qui est de la première, la recommandation de la Commission pourrait être ainsi libellée:

«À sa 2910<sup>e</sup> séance, le 8 août 2006, la Commission a rappelé que lors de sa quarante-neuvième session (1997), elle avait décidé de subdiviser l'examen du sujet en deux parties<sup>382</sup>; qu'à sa cinquante-troisième session (2001), elle avait complété la première partie de ses travaux sur le sujet<sup>383</sup> et recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base des projets d'article sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses<sup>384</sup>. Cette recommandation était basée sur l'avis de la Commission selon lequel, en tenant compte de la pratique étatique existante, la première partie du sujet se prêtait à la codification et au développement progressif au moyen d'une convention. L'adoption par la Commission des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses complète la seconde partie du traitement du sujet, concluant par là le travail de la Commission sur le sujet "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Conformément à l'article 23 de son Statut, la Commission, en ce qui concerne cette seconde partie du traitement du sujet, recommande à l'Assemblée générale d'entériner les projets de principe sous la forme de directives et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national et international afin de mettre en œuvre lesdits principes.»

23. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA dit que si la recommandation dont le Président vient de donner lecture renvoie à l'article 23 du Statut de la Commission, elle ne correspond à aucun des alinéas du paragraphe 1 de cette

disposition. Elle propose donc, pour remédier au moins en partie à ce problème, de remplacer dans la dernière phrase les mots «sous la forme de directives» par «dans une résolution».

24. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite insérer le texte dont il a donné lecture, tel que modifié, dans le chapitre V de son rapport en tant que section C.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

#### D. Hommage au Rapporteur spécial (A/CN.4/L.693)

25. Le PRÉSIDENT propose, en ce qui concerne la section D, d'insérer dans le chapitre V du rapport un hommage au Rapporteur spécial ainsi libellé:

«À sa 2910<sup>e</sup> séance, le 8 août 2006, la Commission, après avoir adopté le texte du projet de préambule et des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, a adopté la résolution suivante par acclamation:

*"La Commission du droit international,*

*"Ayant adopté le projet de préambule et les projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses,*

*"Exprime à M. Pemmaraju Sreenivasa Rao, Rapporteur spécial, sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée, grâce à son dévouement et à ses efforts inlassables, à l'élaboration du projet de préambule et des projets de principe, et pour les résultats qu'il a obtenus dans l'élaboration du projet de préambule et des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses."*

«La Commission a aussi exprimé sa profonde gratitude aux précédents Rapporteurs spéciaux, M. Robert Q. Quentin Baxter et M. Julio Barboza, pour leur contribution exceptionnelle aux travaux sur ce sujet.»

26. Il dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission désire insérer ce texte dans le chapitre V du rapport en tant que section D.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section D est adoptée.*

27. M. Sreenivasa RAO exprime ses remerciements et sa gratitude à tous les membres de la Commission qui l'ont aidé au fil des ans à achever les travaux sur un sujet qui aura occupé la Commission pendant 27 ans.

*Le document A/CN.4/L.693, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

<sup>382</sup> *Annuaire... 1997*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 60, par. 165 à 167.

<sup>383</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 157, par. 97.

<sup>384</sup> *Ibid.*, p. 156, par. 94.

*Le chapitre V du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

**CHAPITRE VII. Responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/L.695 et Corr.1, A/CN.4/L.695/Add.1 et Corr.1, et A/CN.4/L.695/Add.2)**

28. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre VII du projet de rapport, consacré à la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/L.695 et Corr.1, A/CN.4/L.695/Add.1 et Corr.1 et Add.2), en commençant par le document A/CN.4/L.695 et Corr.1.

**A. Introduction**

Paragraphes 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

29. M. PELLET dit qu'il conviendrait de rappeler la signification du chiffre placé entre crochets et il propose pour ce faire d'insérer dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe la précision qui figure dans la note de bas de page dont l'appel se trouve section C, à l'article 15.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*La section A, ainsi modifiée, est adoptée.*

**B. Examen du sujet à la présente session**

Paragraphes 4 à 11

*Les paragraphes 4 à 11 sont adoptés.*

*La section B est adoptée.*

30. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la section C.2 du chapitre VII du projet de rapport de la Commission (Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session).

**C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour par la Commission**

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (A/CN.4/L.695/Add.2)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Commentaire général*

31. M. GAJA (Rapporteur spécial) fait observer que l'intitulé précédant le paragraphe 1 devrait être «Commentaire général».

32. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat apportera la modification requise.

Paragraphes 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

*Le commentaire général est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 17 (Consentement)*

Paragraphes 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 17 est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 18 (Légitime défense)*

Paragraphes 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 18 est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 20 (Force majeure)*

Paragraphes 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

33. M. PELLET dit qu'il croit se souvenir que la responsabilité des organisations internationales en vertu de leur droit interne avait été exclue du projet. Or, le paragraphe 4 ainsi d'ailleurs que le 5 invoquent la jurisprudence de tribunaux administratifs internationaux, et il souhaiterait que le Rapporteur spécial fournisse une explication.

34. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que lorsqu'elle a examiné la question des règles de l'organisation, la Commission n'est pas parvenue à une conclusion arrêtée sur le point de savoir si elles faisaient partie du droit international. Ces règles relèvent de l'étude dans la mesure où elles font partie du droit international, mais comme les opinions divergent sur ce point, une ambiguïté subsiste. Néanmoins, même si les règles de l'organisation ne font pas partie du droit international, elles sont pertinentes parce qu'elles sont révélatrices de la pratique. Il propose d'insérer après la première phrase du paragraphe 4 une phrase renvoyant au débat qui a eu lieu sur ce point.

*Le paragraphe 4 est adopté sous réserve de la modification proposée par le Rapporteur spécial.*

Paragraphes 5 et 6

*Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 21 (Détresse)*

Paragraphes 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 21 est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 22 (État de nécessité)*

Paragraphes 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 22 est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 23 (Respect de normes impératives)*

Paragraphes 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 23 est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 24 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité)*

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 24 est adopté.*

*L'ensemble du document A/CN.4/L.695/Add.2 est adopté.*

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION (A/CN.4/L.695/Add.1)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Commentaire général*

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

35. M. PELLET, faisant référence à la dernière phrase, rappelle que la question de la responsabilité d'entités autres que des États ou des organisations internationales qui sont également membres d'une organisation internationale a fait l'objet d'un vif débat au sein de la Commission. Il aurait souhaité que l'on précise que si les questions liées à cette responsabilité sont au-delà du champ du présent projet, c'est malgré la position contraire d'un grand nombre de membres.

36. M. GAJA (Rapporteur spécial) répond que dans l'article premier, qui définit le champ d'application, il n'est question que de la responsabilité des organisations internationales et des États. En outre, traiter de la responsabilité d'autres entités suppose d'entamer un nouveau chapitre. Même si quelques membres étaient effectivement partisans de le faire, cela ne semble pas une tâche à entreprendre pour l'instant.

37. M. PELLET propose de remplacer dans l'avant-dernière phrase les mots «Avec l'adoption des projets d'articles 28 et 29...» par «Outre les projets d'articles 28 et 29...»

38. M. GAJA (Rapporteur spécial) pense qu'il vaudrait mieux s'aligner sur la version anglaise et dire: «À la suite de l'adoption».

39. M. PELLET approuve de remplacer le début de la phrase par «À la suite des projets d'articles 28 et 29...», mais sans le terme «adoption».

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

40. M. PELLET, faisant référence à la dernière phrase, dit qu'il faudrait préciser pourquoi le titre de la première partie devrait être modifié. Il suppose que c'est parce

que l'on y inclurait la responsabilité des organisations internationales qui sont membres d'une autre organisation.

41. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que le titre actuel de la première partie est «Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale» et ne devrait pas couvrir la responsabilité de l'État. Comme il reste nombre de points à examiner, dont certains en rapport avec la responsabilité de l'État, il lui a toutefois paru prématuré d'arrêter une solution définitive. Il est toutefois disposé à ajouter une note de bas de page rappelant le titre actuel et expliquant pourquoi il devrait éventuellement être modifié.

*Le paragraphe 6 est adopté sous réserve de l'ajout proposé par le Rapporteur spécial.*

*Le commentaire général tel qu'il a été modifié est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 25 (Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale)*

Paragraphe 1

42. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA estime que l'emploi de «correspond» à la première phrase implique une relation entre les projets d'articles 25 et 12. Elle propose de dire plutôt que l'article 25 traite d'une situation parallèle à celle visée par l'article 12.

43. Le PRÉSIDENT suggère au Rapporteur spécial de reformuler le paragraphe en conséquence et de soumettre la nouvelle version au secrétariat.

*Le paragraphe 1 est adopté sous réserve de cette modification.*

Paragraphe 2 à 4

*Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

44. M. PELLET pense qu'il faudrait préciser qu'il s'agit de l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>385</sup>, même si cela est dit au paragraphe précédent. À la lecture du paragraphe, on peut penser qu'il s'agit de l'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il faudrait dire en outre que le titre a été, non pas modifié, mais adapté aux fins de la disposition. Les mêmes remarques valent pour les paragraphes 4 des commentaires des articles 26 et 27.

45. Le PRÉSIDENT prie le Rapporteur spécial de modifier le texte en conséquence et d'en communiquer la nouvelle version au secrétariat.

*Le paragraphe 5 est adopté sous réserve de cette modification.*

*Le commentaire du projet d'article 25, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

<sup>385</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 27.

*Commentaire du projet d'article 26* (Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale)

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

46. Le PRÉSIDENT prie le Rapporteur spécial de modifier le paragraphe 4 de la même façon que le paragraphe 5 du commentaire de l'article précédent.

*Le paragraphe 4 est adopté sous réserve de cette modification.*

*Le commentaire du projet d'article 26, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 27* (Coercition exercée sur une organisation internationale par un État)

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

47. Le PRÉSIDENT prie le Rapporteur spécial de modifier le paragraphe 4 comme précédemment.

*Le paragraphe 4 est adopté sous réserve de cette modification.*

*Le commentaire du projet d'article 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 28* (Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale)

Paragraphe 1

48. M. PELLET, se référant à la première phrase, suggère de remplacer «une situation qui se rapproche dans une certaine mesure de...» par «une situation qui constitue en quelque sorte la situation symétrique de...»

49. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que le terme «symétrique» n'est pas tout à fait exact. Il vaudrait mieux dire «similaire».

50. M. BROWNLIE suggère le terme «analogue».

*Le paragraphe 1 est adopté moyennant cette modification ainsi que celle qui figure dans le document A/CN.4/L.695/Add.1/Corr.1.*

Paragraphe 2

51. M. PELLET juge la dernière phrase incompréhensible.

52. M. GAJA (Rapporteur spécial) relève qu'il y a une erreur dans la version française, l'expression «*abusing its rights*» ayant été traduite par «exerçant ses droits».

53. Le PRÉSIDENT propose de remplacer «exerçant» par «abusant de».

*Le paragraphe 2 est adopté avec cette correction dans la version française.*

Paragraphe 3 à 8

*Les paragraphes 3 à 8 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 28, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 29* (Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

54. M. PELLET souhaiterait ajouter la précision suivante au début de la deuxième phrase: «Malgré l'opinion contraire de certains membres, la Commission a considéré que...»

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3 à 5

*Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté avec, dans la version anglaise uniquement, la modification figurant dans le rectificatif A/CN.4/L.695/Add.1/Corr.1.*

Paragraphe 7 à 9

*Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.*

Paragraphe 10

55. M. PELLET, se référant à l'avant-dernière phrase, trouve que l'expression «de manière globale» n'est pas assez précise. Il se demande s'il faut envisager le facteur en question dans le contexte global de l'affaire, en tenant compte de tous les aspects de la situation.

56. M. GAJA (Rapporteur spécial) explique que la question du nombre de membres doit être envisagée conjointement avec tous les autres facteurs pertinents.

57. M. PELLET propose le libellé suivant: «Les facteurs pertinents, parmi lesquels le petit nombre de membres, doivent être envisagés de manière globale.»

58. À l'issue d'un débat auquel participent M. PELLET, M. GAJA (Rapporteur spécial) et M<sup>me</sup> XUE, le PRÉSIDENT prie le Rapporteur spécial de soumettre au secrétariat une nouvelle version de la phrase qui tienne compte des observations formulées.

*Le paragraphe 10 est adopté sous réserve de cette modification.*

Paragraphe 11 et 12

*Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.*

## Paragraphe 13

59. M. PELLET, faisant référence à la fin de la dernière phrase, dit qu'il n'est pas d'accord pour que l'on qualifie la «responsabilité subsidiaire» de «forme mineure de la responsabilité». Il propose de supprimer ce membre de phrase.

60. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il faut tout de même expliquer que les États, en consentant à une responsabilité subsidiaire, se limitent à accepter une responsabilité moindre. Il est cependant ouvert à toute proposition de formulation plus adéquate.

61. À l'issue d'un débat auquel participent MM. PELLET, MOMTAZ et CANDIOTI et le PRÉSIDENT, il est décidé de remplacer les mots «qui est une forme mineure de la responsabilité» par «qui n'a qu'un caractère supplétif».

*Le paragraphe 13 est adopté avec cette modification ainsi que celle figurant dans le document A/CN.4/L.695/Add.1/Corr.1.*

*Le commentaire du projet d'article 29, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 30 (Effet du présent chapitre)*

## Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2

62. M. PELLET dit qu'il a eu beaucoup de mal à comprendre ce paragraphe, d'ailleurs très long. Si c'est à l'article 16 du projet d'articles à l'examen qu'il est fait référence, il faudrait le préciser.

63. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il est fait référence à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>386</sup>. Lui-même n'était pas en faveur de l'article 30 mais comme la Commission a décidé de l'inclure, il a jugé utile d'expliquer pourquoi cette disposition avait été rédigée.

64. M. PELLET estime qu'il faudrait tout de même rappeler que l'article 30 est le pendant, pour les États, de l'article 16 du présent projet d'articles, en renvoyant à cet article et à son commentaire. Le Rapporteur spécial pourrait soumettre au secrétariat une phrase allant dans ce sens, sans qu'il soit nécessaire de revenir dessus en séance plénière.

65. M. ECONOMIDES juge lui aussi le paragraphe 2 difficile à comprendre, en particulier la première phrase.

66. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial soumette une nouvelle version du paragraphe.

67. M. GAJA (Rapporteur spécial) estime qu'il est très clair que le paragraphe 2 renvoie à ce qui est dit au

paragraphe 1. En outre, on sait qu'il s'agit d'un chapitre sur la responsabilité de l'État. Cela étant, il est disposé à revenir sur ce paragraphe si M. Economides a une formulation à proposer.

68. M. ECONOMIDES dit qu'il n'a pas de proposition précise à faire à ce stade, mais que l'on pourrait dire à peu près qu'une disposition «sans préjudice» analogue à celle qui figure dans le projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite semble moins nécessaire pour les organisations internationales, et que comme dans le cas des États, on a préservé la responsabilité des États, on estime sage, pour des raisons de symétrie, de préserver aussi, même si c'est moins utile, la responsabilité des organisations internationales. L'idée est que si l'on omettait complètement l'article 19, il faudrait expliquer pourquoi, d'autant que cet article peut se révéler utile dans la pratique mais elle est peut-être mal exprimée.

69. Après un échange de vues auquel participent le PRÉSIDENT, M. GAJA (Rapporteur spécial), M. MELESCANU et M. PELLET, le PRÉSIDENT propose que M. Economides communique sa proposition au secrétariat par écrit et que la Commission adopte le paragraphe 2 du commentaire de l'article 30 ultérieurement.

*Il en est ainsi décidé.*

## Paragraphe 3

70. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il faut remplacer «16» par «19».

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*Le document A/CN.4/L.695/Add.1 est adopté, sous réserve du paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 30.*

*Le chapitre VII du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté, sous réserve du paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 30.*

**CHAPITRE X. Effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/L.698)****A. Introduction**

## Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

**B. Examen du sujet à la présente session**

## Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

## 1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE SUJET

## Paragraphe 5 et 6

*Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.*

<sup>386</sup> Ibid.



## Paragraphe 7

71. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA se dit extrêmement surprise que le résumé du débat soit aussi succinct. Beaucoup d'autres questions ont été examinées, en particulier celle des critères permettant de déterminer si un traité est applicable ou non en cas de conflit armé.

72. M. MOMTAZ dit qu'il partage l'avis de M<sup>me</sup> Escarameia. Il pense par ailleurs qu'il faudrait supprimer les mots «le droit de la guerre» car cette expression est synonyme de «droit international humanitaire», qui figure également dans la phrase.

73. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial), répondant à M<sup>me</sup> Escarameia, dit que le paragraphe 7 ne renvoie qu'aux paragraphes 5 et 6 qui précèdent, et qu'un résumé du débat figure après chacun des articles. C'est pourquoi les questions qui ont été abordées ne sont pas toutes mentionnées au paragraphe 7.

74. M. PELLET dit que l'observation de M<sup>me</sup> Escarameia n'est fondée que si l'on prend au pied de la lettre l'intitulé du 1 (Observations générales sur le sujet), et note que le débat sur la question des critères est dûment résumé au paragraphe 25. Quant à l'expression «droit de la guerre», elle renvoie à la fois au *jus ad bellum* et au *jus in bello*, et qu'il ne faut pas supprimer cette référence, d'autant que la question du droit à la guerre, c'est-à-dire du droit du recours à la force, a été laissée de côté, comme l'ont regretté plusieurs membres. M. Pellet propose d'employer l'expression «droit des conflits armés» ou «droit du recours à la force dans les relations internationales».

75. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots «droit de la guerre» par «*jus ad bellum*».

76. M. GALICKI est d'accord pour employer les mots «droit des conflits armés», qui ont en outre l'avantage de renvoyer au titre du sujet.

77. Le PRÉSIDENT, intervenant en sa qualité de membre de la Commission, souscrit à cette proposition.

78. Après un échange de vues auquel participent M. MELESCANU, M. ECONOMIDES, M. GALICKI, M. PELLET et M. BROWNLIE (Rapporteur spécial), M. PELLET propose que le paragraphe 7 se lise comme suit:

«Il a été redit qu'il était impossible d'établir une stricte séparation entre le droit des traités et d'autres branches du droit international comme les règles relatives à l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales, le droit international humanitaire et la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui intéressaient également le sujet.»

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 5.*

2911<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 9 août 2006, à 10 heures*

*Président:* M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents:* M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M<sup>me</sup> Xue.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite)**

**CHAPITRE X. Effets des conflits armés sur les traités (fin)**  
[A/CN.4/L.698]

**B. Examen du sujet à la présente session (fin)**

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE SUJET (fin)

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté.*

2. ARTICLE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 9 à 11

*Les paragraphes 9 à 11 sont adoptés.*

3. ARTICLE 2. EMPLOI DES TERMES

Paragraphe 12 et 13

*Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.*

Paragraphe 14

1. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que dans la version anglaise, le libellé maladroit de l'avant-dernière phrase serait amélioré s'il était remplacé par: «*such as the regime based upon the Oslo Accords*».

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 15

2. M. GAJA dit que le paragraphe traite de deux questions entièrement différentes: la définition du conflit armé et la manière dont il faudrait, dans le rapport, aborder la question des conflits internes. Il serait donc préférable de le diviser en deux, en effectuant la séparation entre la deuxième et la troisième phrase.

3. M. MOMTAZ dit que, puisque la référence, dans la deuxième phrase, aux «conflits n'impliquant aucun État», s'applique aux groupes rebelles qui combattent entre eux, il serait plus approprié de reformuler la fin de la phrase, après la référence à la définition employée dans l'affaire *Tadić*, pour qu'elle se lise comme suit: «parce qu'elle incluait les conflits internes dans lesquels les forces gouvernementales n'étaient pas impliquées».